



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Ensemble de mécanismes du régime intérimaire de la LRMSST (6 avril 2022)

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE MOINS DE 20 TRAVAILLEURS :

Vous devez :

- ❑ Désigner un agent de liaison en santé et sécurité
- ❑ Consigner l'identification des risques

Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS)

Il doit être désigné lorsque l'établissement n'a pas de représentant à la prévention.

L'ALSS est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des autres travailleurs et de l'employeur.

FONCTIONS DE L'AGENT DE LIAISON :

- Coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité entre ce dernier et les travailleurs ;
- Porter plainte à la commission ;
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ;
- Faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours ;
Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission ;

Il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

L'agent de liaison doit, dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par la Commission ;

Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ce programme ;

Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.

Identification des risques

Un employeur qui n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application **doit consigner l'identification des risques** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement (voir [Grille d'identification et analyse de risques](#)).

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE AU MOINS 20 TRAVAILLEURS :

Vous devez :

- Consigner l'identification et analyse de risques
- Désigner un représentant en santé et sécurité (RSS)
- Former un comité en santé et sécurité (CSS)

Consigner l'identification et analyse de risques

L'employeur qui n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application **doit consigner l'identification et l'analyse des risques** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (voir [Grille d'identification et analyse de risques](#)).

Représentant en santé et sécurité (RSS)

Il doit être désigné lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Fonctions du RSS :

1. Faire l'inspection des lieux de travail ;
2. Faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur ;
3. Porter plainte à la Commission.

Il peut s'absenter de son travail environ une heure par semaine pour exercer ses fonctions.

Comité en santé et sécurité (CSS)

Il doit être formé au sein d'un établissement lorsque l'établissement n'a pas de CSS conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

- Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du CSS est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :
 - 1° de 20 à 50 travailleurs : 2 ;
 - 2° de 51 à 100 travailleurs : 3 ;
 - 3° de 101 à 500 travailleurs : 4 ;
 - 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5 ;
 - 5° plus de 1 000 travailleurs : 6.
- La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois (...).

Fonction du comité SST:

- 1- Participer à l'identification et à l'analyse des risques et faire des recommandations à l'employeur.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292